

Avis 43-310 du personnel des ACVM (révisé)
Examen confidentiel des dépôts préalables de prospectus
(pour les émetteurs qui ne sont pas des fonds d'investissement)

Publié la première fois le 5 mars 2020

Le 9 juin 2023

Introduction

Le personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (le **personnel** ou **nous**) lance un processus harmonisé d'examen confidentiel complet des dépôts préalables de prospectus (le **processus de dépôt préalable**) pour les émetteurs qui ne sont pas des fonds d'investissement. Les émetteurs qui sont des fonds d'investissement devraient continuer à recourir au processus de dépôt préalable existant.

Objet

Le lancement d'un processus de dépôt préalable harmonisé s'inscrit dans nos mesures visant à favoriser la formation de capital et à procurer aux émetteurs davantage de souplesse et de certitude dans la planification de leurs placements par voie de prospectus. Le processus de dépôt préalable harmonisé élargit l'accès aux examens des dépôts préalables que certains membres des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM**) réalisent déjà.

Contexte

Le processus d'examen réglementaire des prospectus commence habituellement dès qu'un émetteur dépose son prospectus provisoire. Si un problème important est signalé en cours d'examen, le délai d'octroi du visa du prospectus pourrait s'allonger et la clôture du placement pourrait être retardée. Des participants au marché s'inquiètent de l'incertitude que des délais et des retards pourraient provoquer sur le marché et affirment que le processus de dépôt préalable pourrait contribuer à la diminuer.

À l'heure actuelle, les membres des ACVM n'ont pas tous la même approche en matière d'examen confidentiel des dépôts préalables de prospectus. Chez ceux qui permettent les dépôts préalables confidentiels, le processus se limite habituellement aux dossiers complexes et à ceux mettant en cause une opération transfrontalière. À l'exception des indications concernant les billets structurés présentées à la question 2 ci-après, le présent avis remplace les indications publiées antérieurement par le personnel concernant l'examen des dépôts préalables pour les émetteurs qui ne sont pas des fonds d'investissement.

Le texte qui suit présente les indications du personnel concernant le processus de dépôt préalable.

Questions précises et indications connexes

L'émetteur qui souhaite procéder au dépôt préalable confidentiel d'un prospectus devrait généralement suivre la procédure de demande d'interprétation par dépôt préalable énoncée à la partie 8 de l'Instruction générale canadienne 11-202 relative à l'*examen du prospectus dans*

plusieurs territoires (l'**Instruction générale canadienne 11-202**), augmentée des indications suivantes :

1. Quels sont les émetteurs qui peuvent se prévaloir du processus de dépôt préalable?

L'émetteur qui n'est pas un fonds d'investissement et qui a l'intention de déposer un prospectus dans un territoire du Canada peut se prévaloir du processus de dépôt préalable.

2. À quels types de placement peut s'appliquer le processus de dépôt préalable?

Un émetteur peut se prévaloir du processus de dépôt préalable pour effectuer le dépôt préalable d'un prospectus ordinaire en vertu de la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus* (la **Norme canadienne 41-101**), d'un prospectus simplifié en vertu de la Norme canadienne 44-101 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* (la **Norme canadienne 44-101**) ou d'un prospectus préalable de base en vertu de la Norme canadienne 44-102 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* (la **Norme canadienne 44-102**).

Toutefois, le processus de dépôt préalable ne s'applique pas aux billets structurés placés sous le régime du prospectus préalable, comme il en a été question dans l'Avis 44-304 du personnel des ACVM, *Placement de billets liés sous le régime du prospectus préalable* et dans l'Avis 44-305 du personnel des ACVM, *Mise à jour 2015 – Billets structurés placés sous le régime du prospectus préalable*.

De plus, puisque l'un des objectifs premiers du processus de dépôt préalable consiste à apporter de la certitude à l'égard des placements par voie de prospectus, ce processus ne s'applique pas aux prospectus suivants :

- les prospectus non reliés à un placement, sauf ceux qui sont déposés dans le cadre de financements transfrontaliers;
- les prospectus qui ne sont déposés que dans le but d'autoriser l'émission de titres à la conversion de titres convertibles, comme des bons de souscription spéciaux.

Dans le cas des prospectus non reliés à un placement assortis d'enjeux complexes, un émetteur peut communiquer avec son autorité principale pour déterminer si le processus de dépôt préalable convient.

3. Dans quels territoires un émetteur devrait-il faire le dépôt préalable du prospectus?

L'émetteur ne devrait faire le dépôt préalable du prospectus qu'auprès de son autorité principale.

Si elle détermine, après examen, que le prospectus soulève une nouvelle question de fond ou de principe, l'autorité principale suivra la procédure énoncée aux paragraphes 4 et 5 de l'article 8.2 de l'Instruction générale canadienne 11-202 (qui présente la façon dont les autorités autres que l'autorité principale pourraient être appelées à jouer un rôle dans ces situations).

4. À quelle étape du processus le dépôt préalable du prospectus devrait-il avoir lieu?

Pour que le processus de dépôt préalable puisse être utilisé, les modalités du placement et les transactions reliées devraient être clairement établies. En outre, les placeurs devraient avoir essentiellement achevé leur examen du prospectus visé par le dépôt préalable.

Le personnel s'attend à ce que le prospectus visé par le dépôt préalable respecte généralement les conditions suivantes :

- sa forme et sa qualité sont les mêmes que celles d'un prospectus provisoire déposé;
- il présente l'information (y compris les états financiers) prévue par la législation en valeurs mobilières et par l'annexe établissant la forme de prospectus que l'émetteur compte utiliser.

Le prix d'offre et les autres renseignements découlant du prix sont souvent omis dans un prospectus provisoire. Nous demandons aux émetteurs de présenter dans le prospectus visé par le dépôt préalable une estimation de ces montants, si possible. La présentation des estimations peut nous aider à déceler les enjeux possibles dès le processus de dépôt préalable plutôt qu'à l'examen du prospectus provisoire déposé.

Si le personnel détermine que le prospectus visé par le dépôt préalable est non conforme ou incomplet à un égard important, l'autorité principale cessera l'examen et demandera au déposant de produire une nouvelle ébauche contenant l'information nécessaire, ce qui risque de retarder l'examen. Dans le cas où le personnel ne reçoit aucune réponse dans un délai raisonnable, il peut aviser le déposant que le dépôt préalable sera annulé si une réponse à la demande d'information ou à la lettre d'observations ne lui est pas parvenue au plus tard à une date déterminée. Le personnel considérera le dépôt préalable comme annulé si aucune réponse ne lui est parvenue dans les 90 jours suivant la date initiale du dépôt préalable.

5. Quels documents devraient accompagner le prospectus visé par le dépôt préalable?

Généralement, un dépôt préalable devrait comprendre tous les documents à déposer avec le prospectus. Dans le cas d'un prospectus ordinaire visé par la Norme canadienne 41-101, l'émetteur devrait soumettre les documents suivants :

- une lettre d'accompagnement qui présente l'information suivante :
 - l'information visée au paragraphe 1 de l'article 8.2 de l'Instruction générale canadienne 11-202 (lequel présente l'information qui devrait figurer dans la demande, dont la désignation de l'autorité principale et des autorités autres que l'autorité principale);
 - le moment où l'émetteur prévoit déposer le prospectus ordinaire provisoire;
- un exemplaire de tout contrat important à déposer conformément à l'article 9.3 de la Norme canadienne 41-101;
- un exemplaire de tout formulaire de renseignements personnels à transmettre conformément au sous-alinéa *ii* de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 9.1 de la Norme canadienne 41-101;
- si l'émetteur a un projet minier, le rapport technique devant être déposé avec le prospectus ordinaire provisoire en vertu de la Norme canadienne 43-101 sur *l'information concernant les projets miniers* (la **Norme canadienne 43-101**).

Dans le cas d'un prospectus simplifié visé par la Norme canadienne 44-101 ou d'un prospectus préalable de base visé par la Norme canadienne 44-102, l'émetteur devrait soumettre les documents suivants :

- une lettre d'accompagnement qui présente l'information suivante :
 - l'information visée au paragraphe 1 de l'article 8.2 de l'Instruction générale canadienne 11-202;
 - le moment où l'émetteur prévoit déposer le prospectus simplifié provisoire;
 - les conditions d'admissibilité prévues à la partie 2 la Norme canadienne 44-101 que l'émetteur invoque pour déposer un prospectus simplifié;
- un exemplaire de tout formulaire de renseignements personnels à transmettre conformément au sous-alinéa *i* de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 4.1 de la Norme canadienne 44-101;
- le rapport technique définitif prévu par la Norme canadienne 43-101 si le dépôt du prospectus simplifié le rend obligatoire;
- la notice annuelle, si l'émetteur est un émetteur émergent qui n'a pas encore déposé de notice annuelle pour son dernier exercice terminé.

Le personnel communiquera avec l'émetteur si d'autres documents sont nécessaires pour achever l'examen.

6. Combien de temps avant le dépôt prévu du prospectus provisoire le dépôt préalable devrait-il avoir lieu?

Le déposant devrait faire le dépôt préalable suffisamment de temps avant le dépôt du prospectus provisoire. Le délai requis par le personnel pour formuler ses observations sera tributaire de plusieurs facteurs et le personnel accordera la priorité à l'examen des prospectus déposés publiquement. De façon générale, le personnel fera de son mieux pour formuler ses premières observations dans les 10 jours ouvrables suivant le dépôt préalable. Toutefois, il pourrait ne pas parvenir à respecter ce délai indicatif dans les cas suivants :

- le dépôt préalable est complexe ou soulève une nouvelle question de fond ou de principe;
- l'information présentée par l'émetteur est incomplète.

Si le personnel ne parvient pas à respecter ce délai, il pourrait donner une estimation du délai requis pour être en mesure de fournir ses premières observations.

7. Quel sera le type d'examen de l'autorité principale?

Le personnel effectuera le même type d'examen que celui qu'il applique à un prospectus provisoire.

Le processus de dépôt préalable prévoit l'examen confidentiel complet des prospectus. Un émetteur peut tout de même demander une interprétation par dépôt préalable confidentielle de certains aspects du prospectus seulement, conformément à l'Instruction générale canadienne 11-202. Dans ce cas, le personnel ne se penchera que sur cet aspect et n'examinera le prospectus au complet qu'au moment du dépôt du prospectus provisoire.

8. Est-ce que l'autorité principale peut faire d'autres observations après le dépôt du prospectus provisoire?

Le processus de dépôt préalable vise à régler autant de questions que possible avant le dépôt du prospectus provisoire. Toutefois, le personnel peut encore faire des observations au moment du dépôt public, notamment si de nouvelles problématiques font surface ou si des changements sont apportés au prospectus ou à des documents qui y sont intégrés par renvoi.

Pour faciliter l'examen du prospectus provisoire, l'émetteur devrait également fournir, au moment du dépôt du prospectus provisoire, un document de comparaison indiquant les changements entre le prospectus provisoire et le prospectus visé par le dépôt préalable.

9. Comment effectuer le dépôt préalable d'un prospectus et quels en sont les droits à payer?

Les émetteurs doivent soumettre le prospectus visé par le dépôt préalable ainsi que les documents justificatifs au moyen de SEDAR+. Voici les droits à payer actuellement dans le cadre du régime de dépôt préalable confidentiel pour toutes les autorités principales des territoires déterminés en vertu de l'Instruction générale canadienne 11-202 :

Autorité principale	Droits*
Colombie-Britannique	Aucun
Alberta	Aucun
Saskatchewan	Aucun
Manitoba	Aucun
Ontario	3 800 \$ (cette somme sera déduite des droits de dépôt applicables au prospectus provisoire)
Québec	Aucun
Nouveau-Brunswick	Aucun
Nouvelle-Écosse	Aucun

*Les droits de dépôt sont à jour à la date du présent avis seulement.

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser aux personnes suivantes :

Autorité des marchés financiers

Marie-Josée Lacroix
Analyste experte en financement des sociétés
514 395-0337, poste 4415
Marie-Josée.Lacroix@lautorite.qc.ca

Alberta Securities Commission

Timothy Robson
Manager, Legal, Corporate Finance
403 355-6297
timothy.robson@asc.ca

Gillian Findlay
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
403 297-3302
gillian.findlay@asc.ca

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

Patrick Weeks
Deputy Director, Corporate Finance
204 945-3326
Patrick.weeks@gov.mb.ca

Commission des services financiers et des services aux consommateurs

Frank McBrearty
Responsable, financement des sociétés,
Valeurs mobilières
506 658-3119
frank.mcbrearty@fcnb.ca

British Columbia Securities Commission

Allan Lim
Manager, Corporate Finance
604 899-6780 ou 1 800 373-6393
alim@bcsc.bc.ca

Larissa M. Streu

Manager, Corporate Finance
604 899-6888 ou 1 800 373-6393
lstreu@bcsc.bc.ca

Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan

Heather Kuchuran
Director, Corporate Finance, Securities
Division
306 787-1009
heather.kuchuran@gov.sk.ca

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

David Surat
Manager (Acting), Corporate Finance
416 593-8052
dsurat@osc.gov.on.ca

Jessie Gill

Senior Legal Counsel, Corporate Finance
416 593-8114
jessiegill@osc.gov.on.ca

Nova Scotia Securities Commission

Peter Lamey
Legal Analyst, Corporate Finance
902 424-7630
Peter.lamey@novascotia.ca